

## Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- de l'article 6, relatif au diagnostic déchet dans le bâtiment ;
- et du 6e alinéa du II de l'article 9, relatif à la reprise des déchets du bâtiment par la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou d'un système équivalent ;

du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage

La Défense, le 25 juin 2019

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 5 juin sur l'article 6, relatif au diagnostic déchet dans le bâtiment, et le 6e alinéa du II de l'article 9, relatif à la reprise des déchets du bâtiment par la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou d'un système équivalent, du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage

### **Emet les observations suivantes sur ces textes :**

En préambule, la filière souhaite rappeler que le bâtiment est un ensemble d'industries et de métiers qui concourent à la construction des édifices, et que de fait sa démolition et ses déchets sont complexes. L'appréhender de façon uniforme constitue, pour la filière, une erreur qui ne peut conduire qu'à de mauvaises solutions. Répondre efficacement à l'objectif d'une plus grande circularité de l'économie nécessite donc de tenir compte de cette complexité et de la spécificité des industries et des métiers qui la composent.

Elle souligne également que le taux de recyclage des déchets de chantier est variable selon les types de matériaux et de produits ; sur certains territoires un maillage trop faible d'installations de collecte de proximité et une concurrence déloyale des sites illégaux, peuvent conduire à un taux de valorisation insuffisant. Aujourd'hui le renforcement de ce maillage est en cours, et il est dû notamment à l'application de la loi sur la transition énergétique (LTECV) qui prévoit un renforcement du maillage existant en ajoutant l'organisation de la collecte des déchets de chantiers par certains distributeurs. En parallèle, les collectivités, dont les Régions qui ont dû endosser récemment leur nouveau rôle dans la politique de gestion des déchets, prévoient au fur et à mesure ce type d'activité dans leurs documents de planification. La réussite de ce développement de recyclage des déchets de chantier passe par l'association de tous les acteurs et par une mise en œuvre progressive.

Le CSCEE attire l'attention au sujet de l'importance de la lutte contre les installations illégales et les dépôts sauvages qui doit passer par un renforcement des contrôles de l'administration pour permettre d'éviter une concurrence déloyale. Or ce mécanisme n'est pas prévu par le texte présenté. Le renforcement de la traçabilité des déchets recyclés et collectés, indispensables pour assurer la qualité des matériaux recyclés, ainsi que l'amélioration de la collecte, sont également des objectifs partagés par l'ensemble des acteurs, sans pour autant alourdir la charge administrative des petites entreprises de travaux.

Au sujet de la mise en place de la feuille de route économie circulaire (FREC) du gouvernement de juin 2018, le CSCEE tient à souligner une concertation importante avec la filière, excepté pour certaines mesures majeures et structurantes, notamment celle portant sur l'instauration d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour l'ensemble des déchets du bâtiment (faire payer les industriels pour permettre la prise en charge des déchets), apparue à la faveur du rapport Vernier en mars 2018, et qui fait l'objet d'une vive opposition de la filière.

En ce qui concerne la mesure de la FREC sur l'évolution du diagnostic déchets avant démolition, les acteurs ont souligné sa transformation indispensable pour qu'il puisse constituer un diagnostic ressources susceptible de favoriser le recyclage et le emploi des matériaux et produits. Le dispositif actuel du diagnostic démolition, normalement obligatoire depuis 2012 pour certains chantiers ne serait respecté que par à peine 10% des chantiers (données ADEME). La filière est donc favorable à revoir le dispositif pour qu'il soit mieux déployé, sans pour autant qu'il soit assorti à ce stade de sanctions. Elle sera par ailleurs attentive aux textes réglementaires qui devront, d'une part, maintenir le seuil actuel de nature à n'impacter que très marginalement le coût des travaux et, d'autre part, viser des catégories de déchets pour lesquels des techniques de recyclage efficaces existent.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le système de gestion des déchets a subi une transformation profonde avec un décret d'application de la loi TECV : le décret « négoce » en cours depuis le 01/01/17 visant à mailler le territoire de points de collecte organisé par les distributeurs. Sa réalisation a été difficile mais aujourd'hui les premiers résultats sont encourageants, le CSCEE considère donc qu'il est trop tôt pour revoir en profondeur un dispositif qui n'a pas encore atteint sa vitesse de croisière.

La forte diversité des produits et des filières générera une difficulté pour démêler les responsabilités pour des produits issus d'assemblage et de pratique de mis en œuvre sur le chantier.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Le coût à la construction augmentera du fait de l'absence de retour d'investissement attendu par les industriels. Ce coût sera directement répercuté en aval sur les acheteurs (maîtres d'ouvrage).

Par ailleurs, la filière s'interroge sur les sources des données de l'étude d'impact, et aurait souhaité une meilleure prise en compte de la soutenabilité économique de ce dispositif. Le CSCEE regrette que le dispositif législatif ne se soit pas inspiré de l'étude des 14 organisations professionnelle (maîtrise d'ouvrage, industriels, entreprises de travaux, distributeurs, opérateurs déchets) sur recommandations des pouvoirs publics. Cette étude propose des actions pour améliorer significativement la gestion des déchets du bâtiment dans le cadre d'une économie circulaire. L'étude a identifié comme priorité de :

- améliorer l'utilisation des ressources disponibles en fin de vie des bâtiments ;
- faciliter et d'optimiser la collecte des déchets pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ;
- soutenir et développer les filières de réemploi, recyclage et autres formes de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ;
- et de contribuer à l'objectif de zéro « dépôts sauvages ».

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

L'exécution de la REP aura un Impact négatif sur l'ensemble des filières des matériaux de construction (béton, plâtre, verre, plastiques, laines minérales) qui pour certaines ont déjà mis en place des pratiques de recyclage propres et des réseaux de récupération (souvent sous l'impulsion des conventions passées avec le ministère chargé de l'environnement (ECV).

De manière générale, la mise en œuvre de la REP bâtiment devra prendre en compte les filières REP déjà existantes concernant des produits ou matériaux intégrés dans le bâtiment, comme par exemple la filière des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques professionnels), et ne pas en bouleverser les équilibres.

La reprise sans frais en tout point du territoire national va, pour certaines filières de matériaux, déséquilibrer les modèles économiques actuels qui ont pourtant prouvé leur efficacité.

Le Conseil souligne que les négociants de matériaux sont un maillon indispensable de la chaîne des acteurs de la construction. Le Conseil constate que le dispositif fait peser tout le poids de l'organisation de la collecte des déchets de matériaux sur le négoce de proximité et le Conseil appelle à la vigilance au regard des effets induits sur l'économie locale du bâtiment.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant.

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis défavorable mais propose de mettre à l'étude le système équivalent à la REP que permet ce dispositif législatif**

vote pour l'avis défavorable: AIMCC, CINOV, CLCV, CAPEB, FFB, FIEEC, FNBM, FPI, LCA-FFB, SCOP-BTP, UNSFA, USH, UNTEC, M. Thierry Repentin et Mme Anne-Sophie Perrissin-Fabert

vote contre l'avis défavorable : Syntec-Ingenierie

abstention : COPREC, FFA, UFC-Que-Choisir, M. Bertrand Delcambre

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Énergétique